

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 27 (1857)

Rubrik: Août 1857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le traité ci-dessus et l'arrêté fédéral y relatif seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 13 août 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

concernant une modification à l'article 37 de
la loi fédérale sur l'expropriation pour cause
d'utilité publique.

(18 juillet et 12 août 1857.)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

En modification de la loi du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la proposition du Conseil fédéral suisse, du 8 décembre 1856,

ARRÊTE :

Art. premier.

L'article 37 de la loi susmentionnée est remplacé par la disposition suivante :

Art. 37. Lorsqu'une réclamation est formée contre la décision de la Commission d'estimation, le Président du Tribunal fédéral peut ou désigner un juge d'instruction pour diriger ultérieurement la Présidence, ou aussi nommer, dans le sein du Tribunal fédéral, une Commission d'instruction de deux ou trois membres; cette dernière disposition ne devant être prise que dans les cas importants ou à la demande de l'une des parties.

Art. 2.

Cette loi sera mise en vigueur le jour où elle aura été promulguée, et les lois actuellement existantes seront appliquées aux causes encore pendantes devant le Tribunal fédéral.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 14 juillet 1857.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

Dr. WEDER.

Le Secrétaire,

J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 18 juillet 1857.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

DÉCRÈTE :

La loi fédérale ci-dessus sera communiquée à tous les Gouvernements cantonaux et insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 21 juillet 1857.

Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 août 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.
